

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres

Environnement Biologique 30, rue de l'Hôtel de Ville CS58434 79024 Niort Niort, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats



EARL DELIGNE C

1 bis Le Plantis 79220 Saint-Christophe-sur-Roc

Références : 2024-01079 Code AIOT : 0057900615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement EARL DELIGNE C implanté 1 bis Le Plantis 79220 Saint-Christophe-sur-Roc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suivi d'établissement IED dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. MTD1, 2, 9 et 12. Risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

EARL DELIGNE C

• 1 bis Le Plantis 79220 Saint-Christophe-sur-Roc

Code AIOT : 0057900615Régime : Autorisation

Statut Seveso : Non Seveso

• IED : Oui

L'établissement a fait l'objet de:

- l'arrêté n° 3015 du 15 juin 1998 modifié pour 57000 emplacements volailles au Plantis et 38400 emplacements volailles à la Batonnière;
- l'arrêté complémentaire n° 6224 du 28 juillet 2020 relatif à la restructuration du site de la Batonnière et la mise à jour du plan d'épandage des sites du Plantis et de la Batonnière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles :
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 1 : Système de management environnement	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	al		
2	MTD 2 : Bonne organisation interne	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet
3	MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet
4	MTD 12 : Plan de réduction des odeurs	Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41	Sans objet
5	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
8	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
9	installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des mesures correctives suite à l'inspection du 7 juin 2021 (MTD 2 complétée, mise en place des MTD 9 et 12). Monsieur Deligné est à l'écoute des pistes d'amélioration de son élevage avicole. Néanmoins le système de management environnemental devra être étayé.

2-4) Fiches de constats

N° 1: MTD 1: Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41

Thème(s): Élevage, Organisation

Prescription contrôlée:

- 1-Engagement de la direction
- 2-Politique environnemental définie par la direction
- 3-Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement
- 4-Mise en œuvre de procédures :
- a organisation et responsabilité
- b formation, sensibilisation et compétence
- c communication
- d participation du personnel
- e documentation
- f-contrôle efficace des procédés
- g programmes de maintenance
- h préparation et réaction aux situations d'urgence

i-respect de la législation sur l'environnement

5-Contrôle des performances et prise de mesures correctives :

- a- surveillance et mesurage
- b mesures correctives et préventives
- c- tenue de registres
- d audit interne ou externe indépendante si modalités du SME respectées
- 6-Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction
- 7-Suivi de la mise au point de technologies plus propres
- 8-Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif de l'installation (de la conception et pendant toute la durée de vie)
- 9-Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur

Constats:

L'exploitant a mis en place un système de management environnemental succinct.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des axes d'améliorations concernant le système de management environnemental peuvent être mis en place et en particulier:

- votre engagement à respecter la directive 2010/75/UE, décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation;
- les principes que vous appliquez pour préserver l'environnement (choix d'aliments en vrac au lieu d'aliments achetés en sacs, absence de désherbage chimique,équipements électriques basse consommation...);
- les modalités d'évaluation (par exemple l'audit d'élevages de volailles dit EVA);
- ce que vous projetez à l'arrêt de l'activité pour les installations (vente, succession...) en prévoyant les impacts de votre choix sur l'environnement;
- quels sont les actes de communications en interne mais aussi en externe(information du voisinage lors de certaines phases de travail par exemple) ?

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2: MTD 2: Bonne organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41

Thème(s): Élevage, Organisation

Prescription contrôlée:

a-Localisation appropriée de l'exploitation et bonne répartition spatiale des activités * :

- réduction des transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage)
- maintien d'une distance adéquate par rapport aux zones sensibles
- prise en compte des conditions climatiques existantes
- prise en compte de la capacité d'extension ultérieure de l'installation
- évitement de la contamination de l'eau

b-Éducation et formation du personnel :

- réglementation applicable sur les aspects élevage, santé et bien être animal, gestion des effluents, sécurité des travailleurs
- transport et épandage des effluents
- planification des activités
- planification d'urgence et gestion
- réparation et entretien des équipements
- c-Élaboration d'un plan d'urgence (émissions et incidents imprévus tels que la pollution des masses d'eau):

- plan de l'installation comportant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents
- plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (incendie, fuite ou effondrement des fosses à lisier, ruissellement d'effluent non maîtrisé...)
- disponibilité des équipements pour faire face à un incident de pollution
- d-Contrôle, réparation et entretien régulier des structures et des équipements :
- fosses à lisier
- pompes à lisier, mélangeurs, séparateurs, dispositifs d'irrigation
- systèmes de distribution d'eau et d'aliments
- systèmes de ventilation et sonde de température
- silos et matériel de transport (vannes, tubes)
- systèmes de traitement d'air
- propreté de l'installation de l'élevage
- lutte contre les nuisibles

e-Entreposage des cadavres d'animaux de manière à prévenir ou réduire les émissions -

Constats:

L'exploitant a mis en place plusieurs tableaux de suivis qu'il complète régulièrement (consommations en eau, en gaz et en électricité, suivi des interventions de maintenance, formations effectuées...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3: MTD 9: Plan de réduction des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41

Thème(s): Élevage, Organisation

Prescription contrôlée:

Plan de gestion du bruit - (si probabilité ou constat de nuisances sonores) :

- Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier
- Protocole de surveillance
- Protocole de mesures à prendre pour gérer les problèmes mis en évidence
- Programme de réduction
- Relevé des problèmes rencontrés et mesures prises pour y remédier ainsi que diffusion d'informations

Constats:

Le plan de réduction des émissions sonores existe néanmoins il est succinct.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD 12 : Plan de réduction des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2017, article 41

Thème(s): Élevage, Organisation

Prescription contrôlée:

Plan de gestion des odeurs - (si probabilité ou constat de nuisances sonores)

- Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier
- Protocole de surveillance
- Protocole de mesures à prendre pour gérer les problèmes mis en évidence
- Programme de prévention et d'élimination destiné à mettre en évidence la ou les sources, surveiller les sources et mise en œuvre (MTD 26) des mesures d'élimination et ou de réduction

- Relevé des problèmes rencontrés et mesures prises pour y remédier ainsi que diffusion d'informations

Constats:

Présence d'un plan de réduction des odeurs existant néanmoins succinct.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s): Actions nationales 2024, risque incendie

Prescription contrôlée:

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats:

Le site est accessible en tout temps. Les engins de secours ont la possibilité de manoeuvrer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s): Actions nationales 2024, risque incendie

Prescription contrôlée:

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats:

La défense à incendie est assurée par une bouche à incendie située à moins de 200 m du site d'élevage.

Les vannes de gaz et de coupure d'électricité sont signalées.

Les numéros de téléphone des services de secours sont affichés dans les locaux techniques.

Les extincteurs ont été vérifiés par une entreprise spécialisée en mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7: Accès aux installations

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s): Actions nationales 2024, risque incendie

Prescription contrôlée:

Accès aux installations.

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats:

Le site est clos par une chaîne. Les sas techniques sont fermés à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s): Actions nationales 2024, risque incendie

Prescription contrôlée:

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

- I. Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves doubleparoi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

- II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Constats:

Les produits liquides dangereux pour l'environnement sont stockés dans les bacs étanches dans les sas techniques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9: installations électriques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s): Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée:

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Constats:

Les installations électriques ont été vérifiées le 14 avril 2023 par une entreprise spécialisée.

Type de suites proposées : Sans suite